

Décision

Générale

colonial

Décision n° n°26 Décision chargeant les régisseurs comptables des caisses de menues dépenses des postes de Tadjourah, Obock et Dikhil, de la vente au public du papier timbré et de timbres mobiles,

n°26

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 septembre 1931

Numéro JO
n° 418 du 30/09/1931

Date du numéro
30 septembre 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 22 novembre 1929 portant refonte des droits de timbre, notamment en son titre deuxième, chapitre 4, article 16

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1931, rendant exécutoire l'arrêté susvisé, en ce qui concerne les dispositions relatives au papier timbre

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1950, portant création d'une caisse de menues dépenses au chef-lieu des postes de Tadjourah. Obock et Dikhil.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Les régisseurs comptables des caisses de menues dépenses des postes de Tadjourah, Obock et Dikhil assureront la vente, au public, du papier timbré et des timbres mobiles. A cet effet, ils adresseront trimestriellement, au receveur de l'enregistrement, un état mentionnant les quantités de papier timbré et de timbres mobiles qui leur paraîtront nécessaires. Ces régisseurs comptables seront 7 responsables, vis-à-vis du receveur de l'enregistrement, des avances qui leur seront faites à ce titre. Ils devront verser trimestriellement sur production d'un état justificatif, entre les mains du receveur de l'enregistrement, le produit de la vente du papier timbré et des timbres mobiles mis à leur disposition. Cet état devra être accompagné d'une situation indiquant : la consommation du mois précédent ; 2^o l'existant en caisse des quantités de papier timbré demandées pour compléter leur réapprovisionnement. Art. 2. — Il sera alloué au régisseur comptable une remise de 1 p. 100 sur les recettes dont le bénéficiaire devra donner quittance. Art. 3. — Trimestriellement, le receveur de l'enregistrement établira un état du montant des remises ACQUISES et le transmettra au bureau des finances à fin de régularisation. Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel.

chapon-baissac